



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 207-24

**Objet: PLAN FRANCE 2030 – RENFORCEMENT DES CAPACITES DE DETECTION –
CONVENTION DE SUBVENTION - ETAT**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que l'ANSSI prend part à la stratégie nationale d'accélération pour la cybersécurité pilotée par le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) dans le cadre du plan France 2030, visant à construire une cybersécurité robuste et résiliente,

Considérant que l'ANSSI soutient des projets de renforcement de sécurité numérique dont celui du SILA étant le renforcement de ses capacités de détections à travers n SOC (Security Operation Center) managé,

Considérant que le SILA a sollicité l'ANSSI pour obtenir une subvention dans le cadre de ce projet, il convient en conséquence de passer une convention de subvention avec le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN),

DECIDE

Article 1^{er} – Une convention est passée avec le SGDSN, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : subvention dans le cadre du projet de renforcement des capacités de détection

→ **Montant de la subvention** : 65 016 €

→ **Durée** : au titre de l'année 2024, pour une durée de 3 ans

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 26 juillet 2024

Le Président du SILA
Pierre BRUYERE



Acte reçu à la Préfecture
Le 29 JUIL. 2024
Publié le - 5 AOUT 2024

Exécutoire le - 5 AOUT 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécourts citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.